

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 712-9 et R719-54 ;
Vu les statuts de l'Université de Limoges ;

Conseil d'administration du 9 avril 2021 :
Délibération n° 074/2021/CAB

Sujet : nomination d'un médiateur à l'Université de Limoges.

Comme décrit par l'article 10.7 des statuts de l'Université de Limoges :

« Un médiateur peut être désigné pour 4 ans par le conseil d'administration, sur proposition du président et après avis du conseil académique, parmi les enseignants-chercheurs honoraires de l'Université, pour connaître des contestations relatives au fonctionnement du service public qui n'auraient pu être réglées par les composantes et les instances de l'Université.

Il peut être saisi par tout usager ou personnel de l'Université.

Le recours au médiateur ne peut intervenir qu'après une démarche auprès de l'autorité administrative responsable, une réponse négative ou l'absence de réponse dans les délais prévus par les textes en vigueur. Le médiateur s'en assure avant d'instruire toute réclamation. A l'appui de sa réclamation, l'intéressé adresse une copie de la décision contestée ainsi que la réponse au recours hiérarchique qu'il aura effectué.

Il établit un rapport annuel d'activité qu'il communique au conseil d'administration. »

La Présidente propose M. Daniel Marcheix pour assurer cette fonction.

La Présidente propose aux conseillers un vote de principe sur ce sujet, avant de passer cette question à l'examen du Conseil Académique pour avis.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 33

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 2

Fait à Limoges, le 9 avril 2021

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois d'avril 2021.
Transmis au rectorat académique le date 09/04/21.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*